

# DECISION DCC 23-090

## DU 23 MARS 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 02 mars 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0466/083/REC-23, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement ADD n° 552/AUD-PD/2022 du 12 décembre 2022, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Danielie GNAHO, ayant pour conseil Maître Valentin AKOHA, dans la procédure judiciaire n° COTO/2022/RG/03452 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par*



*cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;*

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que dans le jugement ADD n° 552/AUD-PD/2022 du 12 décembre 2022, le juge expose qu'à l'audience publique du tribunal statuant en matière civile, des affaires matrimoniales et de l'enfance séant à Cotonou en date du 12 décembre 2022, madame Danielie GNAHO, ayant pour conseil Maître Valentin AKOHA, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité incriminant l'article 407 du code des personnes et de la famille au motif qu'il viole les articles 9 et 15 de la Constitution ;

**Vu** les articles 35, 124 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et sursoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas transmis à la Cour le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Danielie GNAHO dans les (08) huit jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 02 mars 2023 alors qu'elle a été soulevée le 12 décembre 2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction*

*politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par décision DCC 04-083 du 20 août 2004, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2002-07 du 27 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ; qu'il y a donc lieu de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable pour autorité de chose jugée ;*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Valentin AKOHA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à Maître Valentin AKOHA, conseil de madame Danielie GNAHO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**